

table interprétation qui doit lui être donnée. C'est ce que des circonstances particulières m'ont engagé à faire ; j'ai cru que la publication de cette étude, qui n'avait pas d'abord été destinée à voir le jour, pourrait offrir de l'utilité et de l'à propos dans un temps où plusieurs questions matrimoniales, d'une haute importance, se sont présentées devant les tribunaux.

## I

Avant la promulgation du Code Civil, la question du mariage de deux catholiques devant un ministre protestant offrait assurément moins de difficultés qu'aujourd'hui ; un tel mariage devait être considéré comme nul, pour les raisons que je vais indiquer bientôt. Depuis le Code, le sujet paraît entouré de plus d'embarras ; cependant, je pense qu'il n'est pas impossible d'arriver à la même conclusion.

Pour parvenir à ce but, il est nécessaire, après avoir indiqué la législation du Bas-Canada avant le Code Civil, d'examiner si cette législation a été changée ou modifiée par le Code.

Antérieurement à la promulgation du Code Civil, et même dès l'établissement de la colonie, le pays, particulièrement quant au mariage, était régi par les anciennes lois françaises. Ces lois exigeaient, entre autres conditions de validité, que le mariage fut célébré devant le propre curé des parties, qui, seul, était le fonctionnaire compétent de cet acte de l'état civil. "Faisons défenses, dit la déclaration de Louis XIII, de 1639, à tous prêtres de marier autres personnes que leurs vrais paroissiens, sans la permission par écrit du curé des parties ou de l'évêque." L'édit du mois de mars 1697, expliquant cette déclaration, frappe de nullité les mariages contractés contrairement à la loi de Louis XIII, et Pothier, commentant ces deux ordonnances, dit : " Il faut pour la validité du mariage, non-seulement qu'il ait été célébré en face de l'église, mais encore que le prêtre qui l'a célébré ait été compétent...Le prêtre compétent pour la célébration des mariages est le curé des parties."

Les tribunaux, en France, ont souvent appliqué ces lois et déclaré nuls des mariages célébrés hors la présence du propre curé. " Sous l'ancien droit français, disait le juge Aylwin, dans la cause de Languedoc et Laviolette, on trouve une foule de cas où les cours ont prononcé la nullité absolue des mariages célébrés devant un autre que le curé des époux."

M. Crémazie, professeur à l'Université Laval, répète cette doc-